

LOI N° 33/61
SUR LES ATTROUEMENTS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

- 1°- Tout attroupement armé;
- 2°- Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 2.- L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

ARTICLE 3.- Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction:

.../...

- 1°- Aura annoncé sa présence à l'aide d'un porte-voix ou d'un haut parleur ou par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 2°- Aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un porte-voix ou d'un haut parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement;
- 3°- Aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret.

ARTICLE 4.- Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à deux ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

ARTICLE 5.- Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

.../...

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

ARTICLE 6.- Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 7.- L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

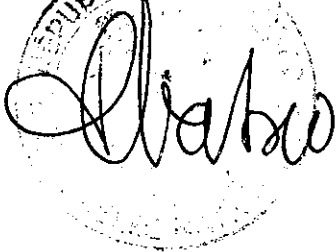
La procédure de flagrant délit est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

ARTICLE 8.- Les lois du 7 Juin 1848 sur les attroupement et du 10 Janvier 1936 sur le port d'armes prohibées sont abrogées.

ARTICLE 9.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président
de l'Assemblée Nationale



Fait à Brazzaville, le 20 Juin 1961



Abbé Fulbert YOUNG